

Présents :

Emilie GORIAU - DDTM Somme
Hervé CANLER - AEAP Douai
Éric DUBUS - AEAP Amiens
Mathieu FABRY – AMEVA, Pôle Eau SATANC
Jérémy ALEXANDRE – AMEVA, Pôle Eau SATANC
Caroline ROHART - SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers - AMEVA
Mélanie LECLAIRE - SAGE Haute Somme - AMEVA

Absents :

DDT Oise
DDT Aisne
DREAL Hauts-de-France

Introduction

Cette réunion technique porte sur la méthodologie de définition des ZEE et intervient à la suite de la réunion du 2 juin 2016. L'objectif de la réunion est de présenter le travail réalisé avec l'approche cartographique sur les têtes de bassin.

Pour rappel, l'arrêté sur l'exécution des contrôles en Assainissement Non Collectif (ANC) du 27 avril 2012 stipule que les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) sont des « zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ».

Le SDAGE Artois-Picardie ne prévoyant pas de Zone à Enjeu Environnemental (ZEE) sur le bassin de la Somme, l'Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) a confié aux SAGE du bassin la responsabilité de définir des ZEE sur leur territoire respectif, tel que prévu dans l'arrêté.

L'annexe II de cet arrêté précise que « si le contrôleur constate une installation d'ANC comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, et que cette installation est située dans une ZEE, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les Agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu. »

Rappel des méthodologies proposées

L'AMEVA expose les différentes réflexions menées sur la méthodologie de définition des ZEE sur le bassin :

- **La première proposition sur les 2 SAGE**

Il a été proposé en premier lieu et avant la validation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, le classement en ZEE de toutes les communes disposant à la fois d'un zonage d'assainissement en ANC/mixte et traversées par un cours d'eau, une zone à dominante humide (ZDH) et/ou situées sur la frange littorale. Le classement concernait toutes les installations d'ANC sur l'ensemble de la superficie de la commune.

► **Malgré la validation de la proposition par les 2 CLE des SAGE du bassin de la Somme, la proposition n'a pas été validée par l'Agence de l'eau, compte tenu de l'échelle communale considérée comme trop importante et du trop grand nombre d'installations d'ANC concernées.**

- **La méthodologie de l'AEAP**

La méthode proposée par l'AEAP se base uniquement sur les masses d'eau superficielles et considère la pollution physico-chimique au travers d'une formule correspondant à l'analyse proportionnelle du débit de rejet des installations d'ANC non conformes par rapport au QMNA5 du milieu récepteur. Les résultats renseignent sur l'efficacité de la dilution et sur un éventuel classement en ZEE.

► **Sur le bassin de la Somme, la formule a été testée dans un premier temps sur le territoire de la CC du Vermandois (SAGE Haute Somme) (cf. présentation du 2.06.2016). Aucun impact significatif de la pollution par l'ANC n'a pu être démontré.**

► **La formule a été appliquée sur l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Somme qui avait un QMNA5 connu, en considérant le QMNA5 à la station de référence située en aval et en estimant le nombre d'installations d'ANC sur la base du bâti indifférencié de l'IGN. Aucun cours d'eau ne présente un résultat indiquant un impact significatif. (cf. présentation)**

La formule a été appliquée par cours d'eau en l'absence de données plus précises (Hydrokit).

- **L'approche cartographique sur les masses d'eau de qualité dégradée (cf. présentation du 02.06.2016)**

Cette méthode propose de définir des Zones Potentiellement Impactantes (ZPI) de concentration de bâti inclus dans un buffer de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau ou inclus dans la ZDH, sur le territoire des communes zonées en ANC/mixte concernées par une des huit masse d'eau superficielle de qualité écologique moyenne, médiocre ou mauvaise. Le choix des masses d'eau vise donc une restauration de la qualité écologique. Un croisement pourra également être réalisé avec les zonages environnementaux (Natura 2000, arrêté de biotope, réserve biologique du SDAGE, ENS, ...).

Des mesures de qualité (N, P, MES, DBO, DCO) seront réalisées *in situ* en amont et en aval des zones de forte densité des bâtis identifiés pour considérer l'effet cumulatif des rejets et vérifier ainsi le « risque avéré » (cf. annexe II de l'arrêté du 27/04/2012).

Si les analyses de la qualité physico-chimique de l'eau du milieu récepteur ne sont pas réalisées, les zones potentiellement impactantes ne pourront être classées en ZEE. Les CLE ne pourront dès lors statuer que sur des zonages de nature potentiellement impactante.

Les propositions de ZPI seront soumises aux 2 CLE qui décideront d'intégrer ce zonage dans les documents des SAGE.

► **Les membres du COTECH ont souhaité conserver cette approche mais en adaptant les secteurs concernés aux têtes de bassin de l'ensemble des masses d'eau, dans un objectif de non dégradation et de restauration de la qualité des masses d'eau. Les zonages environnementaux sont abandonnés. (cf. compte-rendu du 2.06.2016)**

- **L'approche cartographique sur les têtes de bassin (cf. présentation)**

Cette méthode propose de définir des Zones Potentiellement Impactantes (ZPI) de concentration de bâti inclus dans un buffer de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau ou inclus dans la ZDH, sur le territoire des communes zonées en ANC/mixte dans les têtes de bassin des cours d'eau du bassin de la Somme. Les installations d'assainissement non collectif n'étant pas cartographiées, elles seront matérialisées sur la base du croisement entre le parcellaire cadastral qui intersecte le bâti indifférencié de l'IGN.

En appliquant cette méthodologie sur les têtes de bassin, le Marquenterre n'est pas couvert par ce zonage. Il est proposé au comité technique de rajouter le Marquenterre au zonage pour couvrir le littoral nord.

Sur la base de ce zonage, un travail sera réalisé en partenariat avec les SPANC pour affiner les secteurs concernés par l'ANC dans les communes zonées en mixte.

Ces parcelles ainsi sélectionnées constituent les « Zones potentiellement impactantes ». Elles devront être confirmées par des mesures in situ réalisées par les services de l'Etat et/ou l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour être classées en ZEE.

L'atlas cartographique des ZPI par commune sera proposé aux CLE pour être intégré dans les documents des SAGE.

Retours des membres du COTECH

► **Les membres du Comité technique valide la méthodologie pour la définition des ZEE sur le bassin de la Somme et s'accordent sur la nécessité d'analyses in situ pour confirmer les ZPI en ZEE.**

► **Ils valident l'ajout dans les ZPI des communes zonées en ANC et mixte situées dans le Marquenterre.**

► **Il est précisé que le zonage des ZPI devra être affiné avec l'aide des SPANC du territoire pour retirer les secteurs assainis en collectif. Le travail sera réalisé dans un premier temps avec les SPANC en régie.**

► **Il est acté que le zonage sera ensuite figé, le renseignement des résultats des diagnostics ne modifiant pas les enveloppes de ZPI. Il pourra donc y avoir des installations d'ANC conformes en ZPI.**

Suites à donner

Le comité technique s'accorde pour proposer aux CLE des Zones Potentiellement Impactantes à intégrer dans les documents des SAGE. Ces zones devront être confirmées par les services de l'Etat ou/et l'Agence de l'Eau pour être classées en ZEE.

Une note sera envoyée aux services de l'Etat et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de présenter la méthodologie finale, approuvée au sein du Comité technique et l'atlas cartographique réalisé à la commune, en zoomant sur les secteurs classés en ZPI.